

**Extrait du Registre des Délibérations
du Conseil Communautaire
de la Communauté de Communes
de la Vallée de la Sauer**

Nombre de membres : 48

Séance du 26 MAI 2003
sous la présidence de M. Bernard LOGEL

Votants présents : 36

Tous les délégués, sauf

GANGLOFF, ZINCK, (excusés), PREVOT, qui étaient représentés
respectivement par MM. MORITZ, DUBOIS, FEIG.

MM. AMRHEIN, ATZENHOFFER, KELLER, STEINER, MESSMER,
E. HELMER, GOETZ, HERRLE, Mme HITTLER, (excusés)

WINLING, KLIPFEL, FROEHLICH (non excusés).

DEL. N° 67/2003

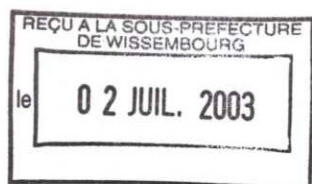
OBJET : INDEMNITE COMPENSATRICE DE PERTE DE SALAIRE

- Vu l'avis du bureau du 19 mai 2003,
- Vu le code de Sécurité Sociale,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1984 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 modifié relatif à l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire,
- Vu la circulaire NOR.INT.98.00022. c du 23 janvier 1998 du Ministère de l'Intérieur relative à la mise en forme de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires territoriaux affiliés au régime spécial de Sécurité Sociale,
- Vu la circulaire Fonction Publique/7 n°1919 du 3 mars 1998 d'application de l'indemnité exceptionnelle allouée à certains fonctionnaires civils, aux militaires à solde mensuelle, à certains agents non titulaires ainsi qu'aux magistrats de l'ordre judiciaire.
- CONSIDERANT que le décret n° 97-215 du 10 mars 1997 précité ne peut être mis en œuvre directement que dans la Fonction Publique de l'Etat et dans la Fonction Publique Hospitalière ;
- CONSIDERANT que toutefois les collectivités locales sont juridiquement fondées à transposer formellement ce dispositif indemnitaire, en application du principe de parité entre la Fonction Publique Territoriale et la Fonction Publique de l'Etat.

Sur proposition du bureau, le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

- d'attribuer une indemnité dans les conditions et selon les modalités du décret n° 97-215 du 10 mars 1997 précité, aux fonctionnaires territoriaux titulaires ou stagiaires relevant du régime spécial de Sécurité Sociale établi par le décret n° 60-58 du 11 janvier 1960, sous réserve que leur première nomination ou recrutement dans la Fonction Publique soient intervenus avant le 1^{er} janvier 1998, à compter de l'exercice 2001.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.



Pour copie conforme
DURRENBACH, le 18 juin 2003

Délibération exécutoire de plein droit
conformément aux dispositions
de la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982



Le Président,
Bernard LOGEL